



76 - - - 7
DECISION ADDITIVE N° 76 - - - 7 SEPMBPE/DGD du 09 MAI 2019

Portant renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu** la loi n°64-291 du 01 Août 1964, instituant le Code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu** le Décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le Décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le Décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le Décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le Décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu** le Décret n°2019-78 du 23 janvier 2019 portant nomination du Colonel Major DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu** l'Arrêté n°360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de douane et des Décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en sa séance du 02 avril 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des Sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2019. 

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'AGREMENT	ADRESSE
1.	SAPROCHIM	0818827 X	105/2012	21 BP 1433 ABJ
2.	GIP CI	8702809 W	63/1991	01 BP 2074 ABJ
3.	3.I	7900473 E	49/1991	01 BP 4124 ABJ
4.	FIP	1011366 X	55/2013	18 BP 2500 ABJ
5.	MJ PLAST	1107107 T	20/2012	10 BP 1699 ABJ
6.	SIVOP	8504010 D	78/1991	01 BP 2085 ABJ
7.	JEBACCO	1409029 E	56/2015	01 BP 11880 ABJ
8.	PICOS	9000113 C	140/1992	03 BP 723 ABJ
9.	ACIPAC	9325940 J	174/1994	05 BP 1340 ABJ
10.	SIPPEC	1622250 Q	216/2016	23 BP 614 ABJ
11.	DPC	8100123 E	2018/1998	17 BP 485 ABJ
12.	SAH CI	1612001 V	47/2018	BP 312 ABOISSO
13.	SAFPLAST	9603839 R	231/1999	11 BP 238 ABJ
14.	SOTACI	7800178 J	53/1991	01 BP 2747 ABJ
15.	PLASTICA	0025012 R	54/2015	05 BP 2160 ABJ
16.	SN SOTICI	9103016 W	34/1991	01 BP 178 ABJ 01
17.	SOGET CI	1247669 Y	120/2017	21 BP 1382 ABJ
18.	AFRIPLASTI	9513371 G	193/1996	01 BP 8603 ABJ
19.	CARGILL COCOA	9729563 R	269/2001	01 BP V77 ABJ
20.	SACO	6000427 U	121/1992	01 BP 1045 ABJ

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Synd. des transitaires s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes
- Bénéficiaires

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur
Général

[Signature]

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

